

## **Institution HYGIE**

*Association loi 1901*

*Siège social : 91 avenue d'Alsace-Lorraine 91550 Paray-Vieille-Poste  
N° RNA : W913004485 – SIRET : 789 145 166 00011 – Code APE : 9499Z  
hygie.asso@gmail.com*

### **STATUTS MODIFIÉS**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « **Institution HYGIE** ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Dans le cadre de la définition de la « santé » telle que définie par l'OMS qui énonce que *la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social* et dont les atteintes peuvent être organique, et/ou psychique et/ou sociale, l'Institution Hygie se donne pour objet :

- D'une part, d'assurer la prise en charge de toute personne souffrant dans un de ces trois champs ainsi que d'organiser son parcours de santé (d'aides et de soins) ;
- D'autre part, de développer la recherche dans ces trois champs et d'assurer la transmission et la formation aux publics concernés ainsi que toute autre activité en rapport avec la santé.

Cet objet se déclinera dans un premier temps à l'échelle locale sur la commune de Paray-Vieille-Poste, où cette association a son siège, au travers de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et des groupes de travail qui y sont menés, ensuite à l'échelon territorial sur l'EPT12 (Etablissement Public Territorial du Grand Paris), au travers de Communauté(s) Professionnelle(s) Territoriale(s) de Santé (CPTS Hygie) et éventuellement jusqu'aux échelles régionale et nationale selon l'évolution de ses activités et/ou de son Projet de Santé.

Ces extensions d'activité ont pour objectif de permettre aux professionnels de l'aide et du soin de mieux se fédérer et se coordonner face aux nouveaux enjeux nationaux, conformément au cadre du plan national « ma santé 2022 » défini par le gouvernement, et de rester en accord avec la réalité des besoins et attentes sociétales.

#### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège social est fixé au 91 avenue d'Alsace Lorraine 91550 Paray-Vieille-Poste.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, après approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres adhérents : personnes physiques ou morales à jour dans le règlement de la

cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, qui ont pris connaissance et approuvé les statuts, le projet de Santé et les fondements théoriques.

- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée, indépendamment du versement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Membres de la fondation culturelle : personnes physiques ayant construit et développé l'identité culturelle de l'association. Ils sont membres à vie.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour être membre de l'association, il faut :

- être un professionnel de l'aide et du soin

ou

- être une personne morale agissant dans le secteur de la santé ou du médico-social

ou

- être une personne morale soutenant le secteur de la santé ou du médico-social par un financement, qui peut être aussi bien public que privé

et

- avoir pris connaissance et approuvé l'objet des présents statuts, le projet de santé, les fondements théoriques de l'association et le futur règlement intérieur
- être à jour de sa cotisation.

Le bureau statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du projet de santé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

#### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes
- Les subventions des organismes sociaux et de santé
- Les subventions associatives et d'organismes de recherche

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association s'engage à présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités

qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 4 membres, élus pour 10 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) président(e) d'honneur ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les 10 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 9 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir par voie électronique.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire ou le président expose la situation de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 50% des membres de l'association.

A défaut d'un tel quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois qui suit, avec un délai de prévenance de 8 jours. Aucun quorum n'est alors requis.

En cas d'absence d'un membre de l'association, celui-ci pourra donner son pouvoir à un membre

présent. Un membre présent ne pourra recevoir plus de 3 pouvoirs.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement précise certains points des statuts.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts pourront être modifiés à la demande du Conseil d'Administration après soumission à une Assemblée Générale convoquée selon les formalités prévues à l'article 11.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2019.*

Marie-Laure SALVIATO  
Présidente  
91 Avenue d'Alsace-Lorraine  
91550 Paray-Vieille-Poste

